

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE TORSAC**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi
- Urbanisme opérationnel et
planification urbaine
N° 2021-A- 30

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND ANGOULÊME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-41 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2018 approuvant le PLU de la commune de Torsac, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 23 mai 2019 ;

Vu la sollicitation de la commune de Torsac par courriel du 4 décembre 2020 auprès du président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification du PLU communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour, tout en restant strictement dans le cadre des orientations du PADD, adapter les règles en vigueur afin de permettre la réalisation de projets liés au centre équestre et au développement d'une activité artisanale, avec le souci constant d'un urbanisme de qualité, et d'une bonne intégration des futures constructions au sein du tissu existant ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
Les principes de réduction de la consommation d'espace, de renforcement des centralités, de protection de la trame verte et des espaces agricoles ne sont nullement remis en cause.
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière sauf lorsque cela relève de la correction d'une erreur matérielle manifeste ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

À l'initiative du Président, et suite à la demande de la commune de Torsac, Monsieur Xavier Bonnefont, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTE :

Article 1 : La procédure de modification du PLU de la commune de Torsac est prescrite en vue de faire évoluer le règlement graphique en agrandissant le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées lié au centre équestre (secteur Na) d'une part, le règlement écrit de la zone naturelle et de son secteur Na d'autre part.

Les règlements écrit et graphique de la zone urbaine à vocation artisanale (zone UX) vont également évoluer pour répondre aux besoins de développement de l'activité de menuiserie existante.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant l'enquête publique. Le projet sera également notifié à la commune de Torsac concernée par la modification.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public seront mis à la disposition du public au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Torsac pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et en mairie de Torsac pendant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

L'avis au public, précisant notamment l'objet de cette modification, les dates et lieux de l'enquête publique et les permanences du commissaire-enquêteur, fera l'objet d'une publication dans deux journaux du département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et d'un rappel dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairie de Torsac, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Au terme de l'enquête publique, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification n°1 du PLU de Torsac, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Article 6 : Le Président de GrandAngoulême et le Maire de Torsac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 03/03/2021

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **03/03/2021**
Publié ou notifié,
Le **03/03/2021**